



DIRECTIVE

ASSAINISSEMENT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

I. BUT DE LA DIRECTIVE

Les travaux d'assainissement de matériaux contenant de l'amiante constituent un moment critique. En effet, lors de cette phase, une quantité importante de fibres est parfois libérée. En cas d'incident, ou par négligence, un chantier d'assainissement peut exposer les personnes présentes aussi bien sur le chantier que dans le voisinage et contaminer l'environnement.

La directive amiante suisse publiée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST 6503) définit les mesures de protection applicables en Suisse en matière de protection des travailleurs.

La présente directive définit des exigences complémentaires afin de garantir la protection de la population et de l'environnement. Elle précise également certains points de la directive amiante suisse (CFST 6503).

L'application de la présente directive est obligatoire sur le canton de Genève.

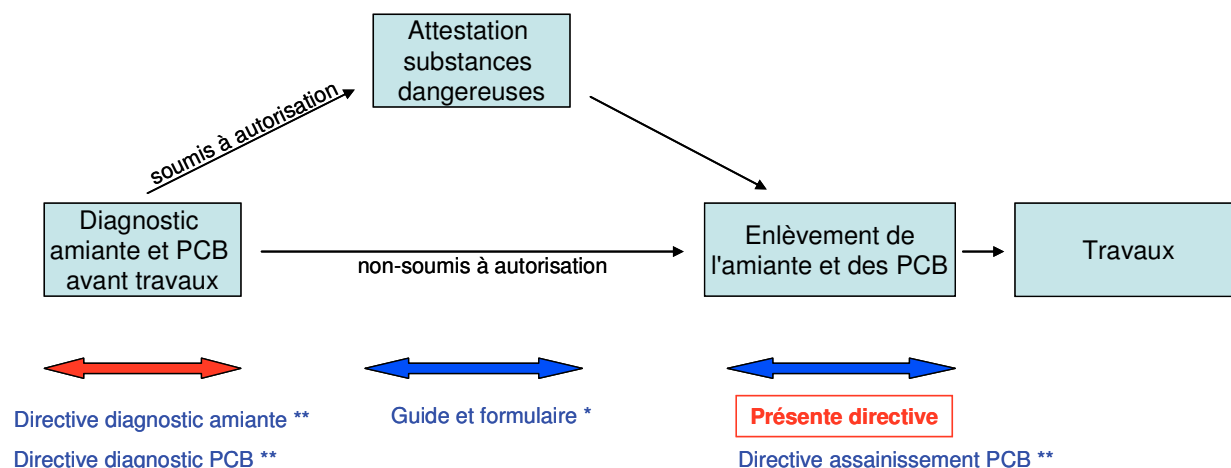
A Genève, le service de toxicologie de l'environnement bâti (ci-après STEB) est l'autorité compétente en ce qui concerne la protection de la population et l'environnement vis-à-vis des substances dangereuses. Dans ce cadre, le service réalise des contrôles de chantier par pointage.

Les matériaux contenant de l'amiante sont des déchets spéciaux selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Leur transport doit être accompagné d'un document de suivi. Pour toute information, consulter le site internet du GESDEC www.ge.ch/gesdec.

Lors de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante, des mesures de protection doivent être mises en œuvre pour protéger les travailleurs mais également pour éviter la contamination des lieux et l'exposition des personnes aux abords. La protection des travailleurs est du domaine de compétence de la SUVA alors que la protection de l'environnement et du public est du ressort du STEB. Les mesures demandées dans la présente directive peuvent donc parfois être plus contraignantes que celles imposées pour la seule protection des travailleurs. Les entreprises devront appliquer l'ensemble de ces dispositions qui sont complémentaires

Demeurent réservées les exigences concernant la protection des travailleurs qui sont de la compétence de la SUVA (division sécurité au travail).

Processus de gestion de l'amiante et des PCB en cas de travaux :



* Le guide et le formulaire d'attestation substances dangereuses sont disponibles sur le portail construction (www.ge.ch/construction), sous la rubrique "substances dangereuses".

** Les directives concernant le diagnostic amiante et PCB ainsi que l'assainissement PCB sont disponibles sur le site internet du STEB : www.ge.ch/toxicologie.

II. BASES LÉGALES ET DIRECTIVES

- Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (814.81, ORRChim);
- Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, LaLPE);
- Règlement cantonal sur les substances dangereuses dans l'environnement bâti (K1 70 14, RSDEB);
- Directive amiante de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST 6503);
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (814.610, OMoD);
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (814.610.1, LMoD);
- Loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, LGD);
- Règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, RGD).

III. QUAND UN ASSAINISSEMENT DOIT-IL ÊTRE RÉALISÉ ?

La grande majorité des bâtiments construits avant 1991 contient des matériaux amiantés. Ces éléments ne libèrent en général pas de fibres d'amiante dans l'air et ne présentent donc pas de risques pour les occupants. Un assainissement préventif n'est donc en général pas nécessaire.

Un assainissement est nécessaire uniquement lorsque peut survenir une libération de fibres d'amiante dans l'air et exposer ainsi les personnes présentes. Il s'agit notamment des cas de figure suivants :

1. lorsqu'un flocage contient de l'amiante;
2. lorsqu'un matériau contenant de l'amiante est endommagé ou fortement dégradé;
3. lorsqu'un matériau amianté sera retiré, touché ou probablement endommagé par des travaux.

IV. QUELLE EST L'ÉTENDUE D'UN ASSAINISSEMENT AVANT TRAVAUX ?

Lors de travaux de rénovation ou de démolition sur un bâtiment construit avant 1991, les éléments amiantés qui sont concernés par les travaux devront préalablement être retirés conformément aux dispositions prévues par la directive amiante suisse (CFST 6503), ainsi que les directives cantonales en vigueur. Les mesures de protection définies dans ces directives permettent d'éviter une contamination et une exposition des personnes aux fibres d'amiante cancérogènes.

Les éléments amiantés qui ne sont pas directement touchés par les travaux mais qui seront probablement endommagés par les activités du chantier doivent être dûment protégés ou faire l'objet d'un assainissement avant travaux.

L'assainissement des éléments amiantés qui ne sont pas touchés par les travaux ou les activités du chantier n'est pas obligatoire.

V. QUAND UNE ENTREPRISE DE DÉSAMANTAGE DOIT-ELLE INTERVENIR ?

Sont reconnues comme entreprises spécialisées dans le désamiantage les entreprises qui figurent sur la liste de la SUVA. La liste des entreprises agréées est disponible sur le site internet : www.suva.ch/amiante.

Les interventions sur un matériau contenant de l'amiante doivent être réalisées par une entreprise spécialisée dans le désamiantage.

Font exception, le retrait des éléments amiantés suivants :

- les éléments démontables en fibrociment non dégradés *;
- les mastics de vitrage situés à l'extérieur;
- les étanchéités bitume situées en toiture.

Ces interventions peuvent être réalisées par une entreprise non spécialisée dans le désamiantage, aux conditions suivantes :

- l'entreprise définit un mode opératoire détaillé qui décrit notamment les mesures pour protéger la population et l'environnement. Le document doit être présent sur le chantier;
- l'entreprise doit former ses ouvriers au risque amiante et à la mise en œuvre du mode opératoire;
- l'entreprise utilise des appareils et des équipements adaptés à l'amiante (aspirateur avec filtre amiante, protection respiratoire P3, combinaison type P5-6, etc.)

Dans tous les cas, l'utilisation de machines-outils rotatives est exclue (ex. : scie circulaire pour la découpe d'une étanchéité bitume en toiture). Par ailleurs, le conditionnement et le stockage des déchets amiantés devront être conformes aux dispositions définies par la CFST 6503.

*note : les fibrociments fortement altérés (ex. : anciennes toitures) devront faire l'objet de précautions particulières en raison de leur potentiel accru de libération de fibres d'amiante. Leur manipulation est du ressort de personnels formés en désamiantage. Par ailleurs, les éléments en fibrociment qui sont scellés (ex.: canalisations, gaines de ventilation) doivent être retirés par une entreprise spécialisée dans le désamiantage car leur retrait ne peut être réalisé sans fortement endommager le matériau.

VI. QUAND UN CONFINEMENT EST-IL NÉCESSAIRE ?

La mise en place d'un confinement sous dépression tel que prévu par la directive amiante suisse est nécessaire (CFST 6503, chap. 7.4.4) :

- lors d'une intervention sur un matériau friable contenant de l'amiante (ex. : démontage de faux plafonds),
- lorsqu'une intervention sur un matériau contenant de l'amiante produit des poussières contaminées avec des fibres d'amiante, (ex. : piquage d'une colle de carrelage ou de faïence amiantée).

Lors d'une intervention ponctuelle sur une surface inférieure à 0,5 m², (ex. : carottage, percement de dalle, enlèvement de cartons amiantés; etc.) l'entreprise spécialisée dans le désamiantage peut renoncer à aménager une zone d'assainissement complète au sens de la directive amiante suisse (CFST 6503 chap. 7.6). Elle devra alors s'assurer que les mesures mises en œuvre garantissent que les personnes et l'environnement ne sont pas exposés à des fibres d'amiante.

VII. LE SUIVI DU CHANTIER D'ASSAINISSEMENT PAR UN MANDATAIRE SPECIALISÉ EST-IL NÉCESSAIRE ?

Seuls les contrôles libératoires d'une zone d'assainissement sous confinement est obligatoire (CFST 6503, chap. 7.4.10). Ces contrôles doivent alors être réalisés par un mandataire spécialisé qui est indépendant de l'entreprise en charge de l'assainissement.

Les contrôles libératoires comprennent les deux prestations suivantes :

1. le contrôle visuel des surfaces situées à l'intérieur de la zone confinée, afin de s'assurer qu'il ne subsiste aucun résidu amianté. A défaut de norme suisse, cette prestation sera réalisée selon les principes définis dans le chapitre 4.3.2 intitulé "méthode d'intervention" de la norme française AFNOR XP X 46-021,
2. l'analyse d'air à l'intérieur de la zone confinée, afin de s'assurer de l'absence de fibres d'amiante avant la levée du confinement. A défaut de norme suisse, cette prestation sera réalisée conformément à la norme allemande VDI 3492.

Le mandataire spécialisé rédige un rapport qu'il transmet au maître d'œuvre. Ce document peut être exigé par le STEB lors d'un contrôle. Dans ce sens, il doit spécifier la nature, le nombre et la localisation des analyses réalisées. Le nombre de prélèvement d'air est défini par la norme VDI 3492 et dépend de la surface et de la configuration de la zone sous confinement. Une copie des rapports d'analyse du laboratoire doit être jointe en annexe.

A la demande du maître d'œuvre, le mandataire spécialisé peut également être mandaté pour le suivi des travaux d'assainissement. Cette prestation comprend usuellement les prestations complémentaires suivantes : le contrôle des installations avant le commencement des travaux d'assainissement (visite feu vert) et le contrôle du chantier en cours de travaux. Ces prestations sont utiles au maître d'œuvre car elles apportent un appui technique et un autocontrôle des travaux d'assainissement.

La liste des mandataires spécialisés qui travaillent sur Genève est disponible sur le site internet : www.ge.ch/toxicologie.

VIII. EST-IL PERMIS DE RÉUTILISER DES MATÉRIAUX AMIANTÉS ?

L'utilisation et la vente de matériaux de construction contenant de l'amiante sont interdites en Suisse depuis 1990 (ORRChim, annexe 1.6). Par conséquent, tous les produits en amiante qui ont été retirés doivent être évacués en tant que déchets amiantés. Des éléments en fibrociment ne peuvent par exemple pas être reposés à leur place ou réutilisés sur un autre site.

IX. ANNONCE DE CHANTIERS D'ASSAINISSEMENT AUX AUTORITÉS

Les chantiers d'assainissement de matériaux contenant de l'amiante doivent être annoncés à la SUVA, avant le commencement des travaux d'assainissement (CFST 6503, chap. 7.3). Un formulaire d'annonce informatisé est disponible sur le site internet de la SUVA : www.suva.ch/amiante.

X. MAINTIEN DE LA DÉPRESSION EN CAS D'INCIDENT

Des mesures complémentaires à la CFST 6503 seront mises en place pour assurer une dépression minimum de 10 Pa à l'intérieur de la zone de travail lors d'une panne d'un extracteur d'air ou d'une coupure de courant.

Dans ce sens, les chantiers de désamiantage sous confinement devront être équipés de :

1. au moins deux extracteurs pour assurer la dépression à l'intérieur de la zone de travail,
2. un système d'alimentation électrique de secours qui s'enclenchera automatiquement en cas de coupure de courant.

Les mesures complémentaires définies ci-dessus ne sont pas nécessaires pour des travaux d'assainissement sous confinement d'une durée inférieure à une journée de travail, y compris le nettoyage de la zone.

XI. QUAND LES EXTRACTEURS D'AIR PEUVENT-ILS ÊTRE ARRÊTÉS ?

Les extracteurs d'air doivent fonctionner en continu (24 heures sur 24) pendant toute la durée des travaux d'assainissement pour maintenir la zone de travail en dépression (CFST 6503, chapitre 7.4.6). Les extracteurs ne peuvent être arrêtés qu'après le contrôle visuel de la zone de travail confinée lorsque celui-ci atteste de l'absence de résidus.

Pendant la réalisation de l'analyse d'air selon la norme VDI 3492, les extracteurs d'air doivent être éteints (VDI 3492, chapitre 5.3.1)

XII. DEMANDE DE DÉROGATION

Lorsqu'une entreprise spécialisée dans le désamiantage doit déroger sur un chantier à la directive amiante suisse (CFST 6503) ou à la présente directive, elle fait parvenir par écrit une *demande de dérogation* à la SUVA (protection des ouvriers) et au STEB (protection de la population et de l'environnement), au minimum 14 jours avant le commencement des travaux d'assainissement.

La demande de dérogation doit définir :

1. les éléments justifiant une dérogation aux directives en vigueur;
2. une évaluation du risque d'exposition à des fibres d'amiante qui définit :
 - a) la quantité et l'état du matériau;
 - b) la nature et la durée de l'intervention;
 - c) les mesures de protection mises en œuvre;
 - d) les mesures de sécurité et le processus d'autocontrôle qui sera mis en œuvre pendant les travaux (ex. : contrôles des installations; analyses d'air, etc.).

Remarque : la concentration d'amiante dans le matériau n'est pas un élément déterminant pour évaluer la quantité de fibres d'amiante qui sera libérée au moment de l'intervention.

Dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier, le STEB se réserve le droit d'exiger des mesures de protection supplémentaires afin que les personnes et l'environnement ne soient pas exposés à des fibres d'amiante cancérogènes pendant les travaux ou lors d'un incident.